

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des recours collectifs)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000007-122

DATE : 30 SEPTEMBRE 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUISA L. ARCAND, J.C.S.**

---

**RHÉAL GOSSELIN**  
Requérant

c.

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA VALLÉE DES PAYS-D'EN-HAUT**  
Intimée

---

**JUGEMENT**

---

[1] À la suite d'investissements qui ont entraîné d'importantes pertes financières, le requérant, Rhéal Gosselin, recherche l'autorisation d'exercer un recours collectif et l'obtention du statut de représentant :

- au nom de toutes personnes, successions de personnes décédées, liquidateurs, ès qualités fiduciaires, corporations et sociétés,
- dont les fonds ont été déposés dans les comptes détenus par les sociétés suivantes 9103-0650 Québec inc. et Tanzanite inc. (815-30389-82527), Tanzanite 2005 inc. (folio 815-30389-82667) et feu Nil Lapointe (folio 815-30389-24919),

- auprès de la Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut alors connue à cette époque sous le nom de la Caisse populaire Desjardins de la Vallée de St-Sauveur, entre la période d'ouverture et de fermeture desdits comptes respectifs, et
- dont les personnes n'ont pas reçu le remboursement total, capital et intérêts, des fonds ainsi déposés dans ces comptes.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que le recours doit être autorisé.

## LE CONTEXTE

[3] Les faits allégués dans la requête en autorisation donnant ouverture au recours se résument ainsi.

[4] Feu Nil Lapointe se décrivait comme le dirigeant d'un groupe d'investissement et de croissance personnelle. Il était connu personnellement et sous le nom des sociétés suivantes qu'il dirigeait : 9103-0650 Québec inc., Tanzanite inc. et Tanzanite 2005 inc.

[5] Il prétendait avoir trouvé un moyen infaillible d'obtenir des rendements sur investissements pouvant atteindre jusqu'à 5 % par mois grâce à un robot virtuel qui investissait dans les matières premières. Il affirmait également que les mises de fonds généreraient ces revenus à brève échéance.

[6] À ces fins, il organisait des réunions incitant les gens à investir dans ses entreprises et invitant ceux qui avaient déjà investi à augmenter leurs mises de fonds.

[7] C'est dans ce contexte qu'en juillet 2003, le requérant lui a confié un premier montant de 110 000 \$ à être investi dans lesdites entreprises.

[8] Afin de rassurer le requérant sur son investissement et l'encourager à investir davantage, feu Nil Lapointe lui a remis, pour les quatre ou cinq premiers mois, un intérêt mensuel de 5 000 \$ en argent comptant<sup>1</sup>.

[9] Les fonds reçus des investisseurs entre 2001 et 2006 étaient déposés dans les comptes bancaires détenus auprès de la Caisse.

[10] Or, contrairement à ce que feu Nil Lapointe avait représenté aux investisseurs, ces fonds n'ont jamais été investis et n'ont pas procuré le rendement escompté. Ils ont plutôt été retirés en argent comptant.

---

<sup>1</sup> Voir la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire du 28 août 2012 de monsieur Gosselin, p. 40 à 44.

[11] Feu Nil Lapointe s'est livré à une fraude pyramidale de type *Ponzi*, recevant de manière continue et répétée des fonds provenant d'investisseurs qui croyaient obtenir un rendement intéressant, alors qu'en fait, il ne s'agissait que d'un stratagème qui consistait à leur transmettre de faux relevés, fabriqués dans le seul but de les tromper afin qu'ils continuent à investir.

[12] Constatant qu'ils ne recevaient pas les rendements escomptés, les investisseurs ont réclamé le remboursement de leurs placements.

[13] Hélas, feu Nil Lapointe était incapable de les rembourser, l'argent n'ayant jamais été investi.

[14] Nil Lapointe s'est enlevé la vie en février 2010.

[15] Le 14 avril 2011, Me Gilles Caron, registraire de faillite, rendait une ordonnance de séquestre à l'égard de la succession Nil Lapointe et de Tanzanite 2005 inc.

[16] Ce n'est qu'au mois de mars 2012, en consultant le dossier de faillite, que le requérant prend connaissance pour la première fois que des transactions ont été effectuées en argent comptant dans les comptes bancaires détenus auprès de la Caisse.

[17] En effet, les relevés des opérations des comptes à la Caisse démontrent des retraits sans livret, en argent comptant, pour plus de 15 000 000 \$ pour la période concernée.

[18] À ce jour, les créanciers connus ont produit des réclamations auprès du syndic de faillite pour un montant total approximatif de 8 000 000 \$ et aucun dividende n'a été remis aux créanciers.

### ***La position des parties***

[19] Le requérant soumet qu'en permettant que des retraits importants et répétés en argent comptant soient effectués au fil des ans, la Caisse a fait preuve d'aveuglement volontaire, de négligence grossière et d'incurie. Elle ne pouvait ignorer que ces fonds ainsi retirés des comptes appartenaient à des tierces personnes, facilitant ainsi à feu Nil Lapointe l'établissement et la continuation de la fraude pyramidale de type *Ponzi*, faisant fi de tout intérêt des membres du groupe inclus dans le présent recours collectif.

[20] Il plaide que la Caisse est responsable des pertes financières subies par les membres du groupe, ayant négligé de s'acquitter du devoir de surveillance auquel elle est tenue.

[21] En conséquence, il requiert pour lui-même et pour chacun des membres du groupe qui ont subi des dommages pécuniaires, l'autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre de la Caisse.

[22] La Caisse plaide que le recours collectif ne peut être autorisé tel que proposé puisqu'en définitive, il est impossible d'établir collectivement le lien de causalité entre sa faute et le dommage de chaque membre, celui-ci devant être évalué individuellement. Selon elle, le dommage individuel de chaque membre ne peut être établi collectivement en raison du comportement fautif de chacun des membres. Elle fait valoir que chaque membre qui estime avoir subi des dommages peut facilement entreprendre un recours personnel, permettant ainsi un examen individualisé, c'est-à-dire l'interrogatoire de chacun, afin d'évaluer tant les dommages que le lien causal. En dernier lieu, elle est d'avis que le recours est prescrit.

## L'ANALYSE

### *L'objectif de la procédure*

[23] Le recours collectif n'est pas un recours exceptionnel. C'est un moyen procédural dont les objectifs ont maintes fois été rappelés par les tribunaux<sup>2</sup>. Il s'agit de privilégier l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements reprochés.

[24] Ainsi, dans l'analyse de la demande d'autorisation du recours, le tribunal doit tenir compte de ces objectifs en interprétant les conditions prévues dans les textes de loi.

### *La requête*

[25] L'article 1002 du *Code de procédure civile* prévoit qu'un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête, et que celle-ci :

- énonce les faits qui y donnent ouverture,
- indique la nature du recours pour lequel l'autorisation est demandée, et
- décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir.

(Nos soulignements)

---

<sup>2</sup> Entre autres dans *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, par. 17.

[26] Dans l'affaire *Foucher c. Québec (Procureur général)*<sup>4</sup>, le juge écrit que ces trois conditions doivent être remplies avant même que le tribunal examine les conditions d'autorisation du recours en s'exprimant ainsi :

Les trois conditions énoncées à l'art. 1002 sont des conditions matérielles préalables à l'avis que doit formuler le Tribunal concernant la réalisation des quatre (4) conditions de fond de l'art. 1003. Sans compter l'affidavit du requérant, ces conditions sont :

- 1) l'énoncé des faits qui donnent ouverture au recours collectif;
- 2) l'indication de la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée;
- 2) la description du groupe pour le compte duquel le membre entend agir.

Si ces conditions matérielles préalables ne sont pas adéquatement remplies, il sera impossible au Tribunal d'exprimer son avis sur les conditions de fond de l'article 1003.

Quant à la première condition, l'énoncé des faits doit être suffisamment complet et clair pour permettre au Tribunal de déterminer, selon 1003 a), le caractère identique, similaire ou connexe des questions soulevées par les recours des membres et de dire si ces faits, compte tenu du droit applicable, « paraissent », selon 1003 b), justifier les conclusions recherchées.

[...].

(Nos soulignements)

[27] La Caisse plaide que la requête est incomplète à tous égards. Selon elle, ni les faits ni le recours ne sont clairement énoncés et, au surplus, la définition du groupe ne satisfait pas les critères retenus par les tribunaux.

[28] Le Tribunal estime qu'au contraire, les allégations contenues dans la requête pour autorisation satisfont tous les critères permettant d'examiner la demande d'autorisation. Voyons-les en détail.

### **L'énoncé des faits**

[29] La requête énonce clairement les faits reprochés à la Caisse : avoir toléré que des retraits en espèces de plus de 15 000 000 \$ soient effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2006, permettant ainsi la perpétration d'une fraude de type *Ponzi*.

---

<sup>4</sup> [1989] R.J.Q. 703, 709 (C.S.).

### **La nature du recours**

[30] La requête indique qu'il s'agit d'un recours en dommages et intérêts contre la Caisse afin qu'elle soit condamnée à rembourser les dommages subis par les membres.

### **La description du groupe**

[31] En 2001, la Cour suprême du Canada<sup>5</sup> établit les critères à retenir pour définir un groupe. Ces mêmes critères ont été repris dans plusieurs arrêts de la Cour d'appel du Québec<sup>6</sup> :

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[32] La Caisse plaide que définir le groupe en le reliant à l'existence et à la preuve d'un préjudice pour chacun des membres contrecarre les critères élaborés par les tribunaux. Selon elle, le groupe ne revêt pas l'objectivité requise puisque sa détermination dépend de l'issue du litige et de la preuve particulière à chacun des membres.

[33] Le Tribunal ne partage pas son opinion.

[34] Les membres sont définis comme ceux qui ... *n'ont pas reçu le remboursement total, capital et intérêts, des fonds ainsi déposés dans ces comptes*<sup>7</sup>.

[35] Tous les membres partagent la même cause d'action : une action en dommages-intérêts pour les pertes financières subies et selon les membres, par la faute de la Caisse.

[36] Chaque membre du groupe peut clairement être identifié, avisé et éventuellement compensé pour les dommages subis.

[37] Le groupe est objectif et circonscrit : ceux qui ont déposé des sommes dans les comptes sans être remboursés. Ils sont identifiables et les avis publiés à leur endroit le

---

<sup>5</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534; *Hollick c. Toronto (Ville de)*, [2001] 3 R.C.S. 158.

<sup>6</sup> *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40.

<sup>7</sup> Voir la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant, par. 1.

seront tout autant. Nul besoin de s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif pour les identifier.

### **L'autorisation**

[38] C'est à l'article 1003 *C.p.c.* que l'on trouve les critères permettant l'autorisation du recours :

**1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[39] Dans un jugement rendu en semblable matière, le juge Buffoni<sup>8</sup> de cette Cour résume sommairement les principes généraux appliqués par la jurisprudence et la doctrine pour l'interprétation de ces articles :

35. [...]

35.1. Les dispositions relatives au recours collectif découlent d'une loi à portée sociale visant à favoriser l'accès à la justice;

35.2. Ces dispositions reçoivent une interprétation large et libérale. Dans le doute, le recours est autorisé;

35.3. L'étape de l'autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification par lequel le tribunal vérifie si les quatre conditions de l'article 1003 CPC sont réunies;

35.4. Plus particulièrement, cet exercice vise à écarter les demandes frivoles, manifestement mal fondées ou dénuées de toute chance raisonnable de succès;

35.5. Le jugement d'autorisation ne préjuge pas du sort du recours, il s'abstient de se prononcer sur le fond du litige;

---

<sup>8</sup> *Ménard c. Matteo*, 2011 QCCS 4287, par. 35-37.

35.6. Un recours collectif n'est pas refusé au seul motif que le demandeur doit faire face à des obstacles de droit, de preuve ou de procédure ou que le défendeur a de solides moyens de défense;

35.7. Si le tribunal estime dans sa discrétion que chacune des quatre conditions de l'article 1003 CPC – à la lumière des critères jurisprudentiels et tenant compte dans chaque cas de la règle de proportionnalité de l'alinéa 4.2 CPC – est satisfaite, il accorde normalement l'autorisation;

35.8. Le jugement d'autorisation est susceptible de révision en tout temps, y compris pour reformuler les questions en litige ou encore fragmenter ou redéfinir le groupe.

[36] À ces principes, on peut ajouter le précepte général selon lequel l'approche doit être généreuse et permettre, dans la mesure du possible, l'instruction de toute demande inédite, mais soutenable.

[37] Il s'agit donc de vérifier si le recours envisagé respecte chacune des quatre conditions du Code de procédure civile, en gardant présentes à l'esprit la finalité sociale du recours collectif et la règle de proportionnalité.

[40] À ces critères, le Tribunal estime qu'il est utile d'ajouter celui retenu par le juge Mongeon dans l'affaire *Paris c. Lafrance*<sup>8</sup> :

[19] Dans le contexte d'une requête en autorisation, le Tribunal doit constater l'existence du syllogisme juridique faute - lien de causalité - dommage et se satisfaire que le syllogisme proposé est logique ou plausible dans la mesure où les éléments factuels le supportant sont prouvés au procès. Il ne s'agit pas de décider maintenant du fond du litige.

(Nos soulignements)

[41] Par ailleurs, la jurisprudence constante<sup>9</sup> nous rappelle qu'on doit tenir pour avérées les allégations de la requête. Du reste, celles-ci pourraient être complétées par des pièces versées au dossier.

[42] Finalement, il faut rappeler que les critères prévus à l'article 1003 *C.p.c.* sont cumulatifs et que l'absence d'un seul suffit pour que l'exercice du recours soit refusé. Toutefois, comme l'indique la Cour d'appel, dès que les quatre critères sont satisfaits, le

<sup>8</sup> 2011 QCCS 4619, par. 19.

<sup>9</sup> Entre autres : *Gratton c. 2855-6512 Québec inc.*, 2006 QCCS 1894, par. 26; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2011 QCCS 1118, par. 26.



juge est dépouillé de tout pouvoir discrétionnaire additionnel et il doit autoriser le recours<sup>11</sup>.

[43] Le Tribunal estime opportun de se pencher d'abord sur le deuxième critère. Il faut avant tout que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, c'est-à-dire qu'il doit exister une apparence de droit. Le cas échéant, on poursuit l'analyse des trois autres critères.

***Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (1003 b)?***

[44] D'emblée, ce que l'on recherche, c'est l'apparence sérieuse de droit avant d'autoriser le recours, et ce, afin d'éviter des recours futiles qui n'ont aucune chance raisonnable de succès.

[45] À ce stade de la procédure, il ne s'agit pas de décider du sort du recours, mais d'écarter les demandes qui, à leur face même, sont frivoles ou manifestement mal fondées.

[46] C'est d'ailleurs ce qu'enseigne la Cour suprême du Canada en écrivant que le requérant doit démontrer que son recours repose *sur une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués*<sup>12</sup>.

[47] Le présent recours est de nature délictuelle, basé sur l'article 1457 du *Code civil du Québec* :

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[48] Ainsi, pour conclure à la responsabilité de la Caisse, le requérant devra prouver la faute, le dommage et le lien de causalité entre les deux.

<sup>11</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 36.

<sup>12</sup> *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. C.T.C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424, 429.

[49] Le syllogisme juridique proposé par le requérant est le suivant :

- La Caisse a commis une faute ayant fait preuve de négligence et d'aveuglement volontaire en autorisant des retraits importants et répétés en argent comptant, faisant fi de ses obligations et permettant ainsi la commission d'une fraude de type *Ponzi*;
- En conséquence, les membres du groupe ont subi d'importantes pertes financières;
- N'eut été de la négligence de la Caisse, la fraude n'aurait pas pu être commise et les membres n'auraient pas subi de dommages;
- En conséquence, la responsabilité de la Caisse doit être retenue.

[50] Il nous apparaît important de souligner que dans sa requête, le requérant n'allègue pas des hypothèses, des soupçons ou une opinion sur le comportement de la Caisse. Il ne s'agit pas de spéculation sur la disparition de millions de dollars, mais bien d'un fait objectif, non contesté par l'intimée : les relevés de banque démontrent que la Caisse a permis que des millions de dollars soient retirés en argent comptant des comptes sous le contrôle de feu Nil Lapointe<sup>13</sup>.

[51] La Caisse plaide en premier lieu les obligations limitées des institutions financières, en particulier le principe de non-ingérence (ou de non-immixtion) propre au droit bancaire. En l'instance, il appartiendra au juge du fond de déterminer l'étendue des obligations qui incombent à la Caisse et, après avoir entendu la preuve et les arguments des parties, décider si cette dernière a négligé de les respecter.

[52] En tenant pour avérées les allégations contenues dans la requête, le Tribunal conclut qu'elles paraissent justifier les conclusions recherchées.

[53] En deuxième lieu, la Caisse avance que l'omission du requérant de déclarer aux autorités fiscales les intérêts reçus en argent comptant donne lieu à une fin de non-recevoir à sa réclamation. À ce stade de la procédure, de l'avis du Tribunal, cette question ne constitue pas une fin de non-recevoir du recours.

[54] Par ailleurs, la Caisse souligne que le requérant qui recevait l'intérêt en argent comptant ne peut reprocher à la Caisse d'avoir permis que les retraits requis à cette fin soient également effectués en argent comptant, soulignant que la naïveté et l'appât du gain sont à l'origine de sa perte. Encore une fois, le Tribunal estime que la preuve des sommes versées en argent comptant pourrait être complétée et soumise ultérieurement.

---

<sup>13</sup> Pièces R-2 et R-3 : relevés bancaires.

[55] Finalement, la Caisse plaide que le recours est prescrit puisque les derniers montants ont été investis en 2006. Cet argument doit également être rejeté puisque le requérant soutient qu'il n'a pris connaissance des agissements de la Caisse qu'en mars 2012.

***Le recours des membres soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (1003 a)***

[56] Le requérant fait valoir que la question de droit, soit la responsabilité de la Caisse, est identique pour tous les membres et que la défense sera vraisemblablement la même aussi. Certes, il admet que la valeur des réclamations de chacun sera distincte, mais il soutient qu'il appartiendra à l'administrateur du règlement d'assurer la gestion des réclamations individuelles.

[57] La Caisse plaide qu'on ne saurait valablement traiter du lien de causalité de manière collective, chaque membre nécessitant un procès individuel où la crédibilité de chacun devra être appréciée aux fins d'évaluer la réclamation.

[58] S'il est vrai qu'à une époque la Cour d'appel estimait que la dimension individuelle des réclamations ne devait pas prendre le dessus sur le caractère collectif du dommage subi en créant une multitude de mini procès lors de l'audition sur le fond<sup>13</sup>, l'approche est dorénavant plus souple.

[59] La Cour d'appel enseigne dorénavant qu'il est possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à des petits procès à l'étape de la détermination des réclamations individuelles, ce qui ne fait pas obstacle au recours<sup>14</sup>.

[60] C'est également ce qu'écrit la Cour suprême du Canada dans *Bou Malhab c. Diffusion Métromedia CMR inc.*<sup>15</sup>; on n'exige pas du demandeur la preuve d'un préjudice identique subi par chacun des membres. Le fait que la conduite fautive n'ait pas affecté chacun des membres du groupe de manière identique ou avec la même intensité n'empêche pas le tribunal de conclure à la responsabilité civile du défendeur.

[61] Dans le présent dossier, il est possible que si le recours réussit, les réclamations doivent ultérieurement faire l'objet d'évaluation individuelle. Le Tribunal pourra alors, le cas échéant, prévoir le mécanisme requis à cette fin.

<sup>13</sup> *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 54; *Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux – région de Montréal*, 2011 QCCA 334, par. 72-76.

<sup>14</sup> *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, préc., note 2.

<sup>15</sup> [2011] 1 R.C.S. 214, par. 55.

***La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c (1003 c)***

[62] Il nous semble utile de reproduire les dispositions auxquelles cette condition fait référence :

**59.** Nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, hormis l'État par des représentants autorisés.

Toutefois, lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, l'une d'elles peut ester en justice, pour le compte de toutes, si elle en a reçu mandat. La procuration doit être produite au greffe avec le premier acte de procédure; dès lors, le mandat ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du tribunal, et il n'est pas affecté par le changement d'état des mandants ni par leur décès. En ce cas, les mandants sont solidairement responsables des dépens avec leur mandataire.

Les tuteurs, curateurs et autres représentants de personnes qui ne sont pas aptes à exercer pleinement leurs droits plaident en leur propre nom et en leur qualité respective. Il en est de même de l'administrateur du bien d'autrui pour tout ce qui touche à son administration, ainsi que du mandataire dans l'exécution du mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens.

[...]

**67.** Plusieurs personnes, dont les recours ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait, peuvent se joindre dans une même demande en justice. Cette demande doit être portée devant la Cour du Québec, si cette cour est compétente à connaître de chacun des recours; sinon, elle doit l'être devant la Cour supérieure.

Le tribunal peut, en tout temps avant l'audition, ordonner que des recours joints en vertu du présent article soient poursuivis séparément, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, les codemandeurs qui succombent sont solidairement responsables des dépens.

[63] Plusieurs membres se sont déjà manifestés. Toutefois, le requérant fait valoir qu'il est à prévoir que d'autres investisseurs se feront connaître si le recours est autorisé. À cette étape de la procédure, le requérant prévoit que 160 membres présenteront une réclamation.

[64] Il serait peu pratique que chaque membre intente une procédure individuelle, pour possiblement procéder par la suite à une réunion d'actions. Tel qu'indiqué, les faits

générateurs de la responsabilité alléguée de la Caisse sont les mêmes pour tous les membres.

[65] L'objectif de la procédure en recours collectif, celui de faciliter l'accès à la justice à tous les membres et leur permettant une meilleure accessibilité à la justice, paraît ici satisfait.

[66] C'est d'ailleurs ce que rappelait le juge André Brossard alors qu'il était juge à la Cour supérieure dans la cause *Joyal c. Elite Tours inc.*<sup>17</sup> : *la possibilité de procéder par les articles 59 et 67 C.p.c. n'exclut pas le droit d'exercer un recours collectif. Il suffit qu'il soit difficile ou peu pratique de procéder selon l'article 59 ou qu'il soit plus souhaitable ou plus efficace de procéder par recours collectif.*

[67] Le Tribunal considère qu'il serait difficile et peu pratique de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c., alors que le recours collectif offre une solution pratique et efficace pour que les membres du groupe fassent valoir leurs droits.

***Le membre auquel le tribunal entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (1003 d)***

[68] Selon la Caisse, le représentant ne peut représenter le groupe puisqu'en définitive, il ignore le montant de la réclamation individuelle de chaque membre.

[69] Or, le Tribunal note que le requérant :

- a lui-même investi et perdu plus de 800 000 \$ dans l'aventure;
- a été l'instigateur et le co-requérant dans les faillites de Succession Nil Lapointe et Tanzanite 2005 inc. survenues dans le courant de l'année 2011, ce qui a permis de découvrir que des millions de dollars ont été retirés en argent comptant des comptes de la Caisse;
- est impliqué depuis le début dans le présent dossier;
- fait partie du regroupement des victimes de feu Nil Lapointe; et
- participe activement et assidument aux réunions et démontre par sa procédure un intérêt pour obtenir réparation pour tous les membres du groupe.

[70] Ainsi, le Tribunal considère que le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

---

<sup>17</sup> J.E. 88-837 (C.S.).

• • •

[71] En conclusion, tous les critères de l'article 1003 *C.p.c.* étant satisfaits, le Tribunal ne jouit d'aucune discrétion et doit autoriser le recours.

[72] Au risque de le répéter, il appartiendra au juge du fond de décider de chacune des questions soulevées, après avoir entendu la preuve et les arguments de chaque partie.

***La responsabilité du paiement des frais reliés aux avis***

[73] En sus des dépens, le requérant demande que la Caisse soit condamnée à payer le coût de la publication et de la diffusion de tous les avis aux membres.

[74] Le juge Prévost de cette Cour a écrit ce qui suit sur le sujet dans l'affaire *Boyer c. Agence Métropolitaine de transport (AMT)*<sup>18</sup> :

[28] Le requérant soumet que les frais reliés à la publication et à la diffusion de l'avis aux membres est à la charge de l'AMT.

[29] Cette dernière rétorque qu'il incombe au requérant de supporter, jusqu'à l'adjudication finale sur le recours, les frais qui y sont reliés, incluant ceux se rapportant aux avis, comme le laisse entendre l'article 1035 *C.p.c.* qui se lit ainsi:

**1035.** Les créances sont colloquées dans l'ordre suivant:

1. les frais de justice, y compris les frais d'avis, et la rémunération visée à l'article 1033.1;
2. les honoraires du procureur du représentant; et
3. les réclamations des membres, le cas échéant.

[30] La responsabilité du paiement des frais relatifs à la publication et à la diffusion de l'avis aux membres prévu aux articles 1005 et 1006 *C.p.c.*, à la suite d'une contestation, n'a pas fait l'objet de plusieurs jugements.

[31] Les parties n'en ont retrouvé qu'un seul, rendu dans l'affaire *Brunelle c. Banque Toronto-Dominion*[6]. Se fondant principalement sur les notions d'accès à la justice et de proportionnalité, la juge Laberge y condamne la partie défenderesse à les payer.

[32] L'AMT soumet, avec respect, que ce jugement ne peut être considéré comme un précédent puisque les dispositions de l'article 1035 *C.p.c.* ne semblent pas y avoir été considérées.

---

<sup>18</sup> 2010 QCCS 4984, par. 28-39.

[33] Contrairement à l'AMT, le Tribunal ne croit pas que l'article 1035 *C.p.c.* règle le débat.

[34] Notons, tout d'abord, que cet article se retrouve au Titre IV du Livre IX portant sur le jugement final du recours collectif. Le jugement d'autorisation se retrouve, quant à lui, au Titre II, intitulé «L'autorisation d'exercer le recours collectif».

[35] Il est intéressant de constater, aussi, que lorsque le législateur a choisi de rendre applicables, au stade de l'autorisation, certaines dispositions se retrouvant ailleurs au Livre IX, il l'a exprimé clairement. Ainsi, à l'article 1010.1, il y incorpore, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du Titre III s'appliquant au déroulement du recours.

[36] Notons qu'aucune disposition semblable ne rend applicable au stade de l'autorisation les dispositions du Titre IV ou certaines d'entre elles, notamment l'article 1035.

[37] En somme, la solution au problème du paiement des frais d'avis aux membres au stade de l'autorisation ne passe pas par l'article 1035 *C.p.c.* qui se limite, d'ailleurs, à déterminer l'ordre de collocation de certaines créances au moment du jugement final.

[38] La règle générale relative aux dépens se retrouve à l'article 477 *C.p.c.* : la partie qui succombe supporte les dépens à moins que le tribunal ne les mitige. Le Tribunal a appliqué cette règle en accueillant la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif «avec dépens».

[39] La publication de l'avis aux membres, et les frais qui en découlent, ne peuvent être dissociés du jugement d'autorisation selon l'article 1005 c) *C.p.c.* En conséquence, la partie condamnée aux dépens sur la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif doit les payer.

[Références omises] [Nos soulignements]

[75] Dans la présente affaire, aucun motif ne justifie que le Tribunal mitige les dépens. La Caisse ne l'a d'ailleurs pas soulevé.

[76] La requête en autorisation d'exercer le recours collectif étant accueillie, la Caisse devra supporter les dépens ainsi que le coût de toutes les publications et diffusions des avis aux membres.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[77] **ACCUEILLE** la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représenté intentée par le requérant, Rhéal Gosselin;

[78] **AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif en dommages-intérêts, tel que décrit à la Requête introductive d'instance;

[79] **ATTRIBUE** au requérant, Rhéal Gosselin, le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des membres ainsi décrits :

Toutes personnes, successions de personnes décédées, liquidateurs, ès qualités fiduciaires, corporations et sociétés dont les fonds ont été déposés dans les comptes détenus par les sociétés suivantes 9103-0650 Québec inc. et Tanzanite inc. (folio 815-30389-82527), Tanzanite 2005 inc. (folio 815-30389-82667) et feu Nil Lapointe (folio 815-30389-24919), auprès de la Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut alors connue à cette époque sous le nom de la Caisse populaire Desjardins de la Vallée de St-Sauveur, entre la période d'ouverture et de fermeture desdits comptes respectifs et dont les personnes n'ont pas reçu le remboursement total, capital et intérêts, des fonds ainsi déposés dans ces comptes;

[80] **IDENTIFIE** ainsi les questions suivantes de faits et de droit qui devront être décidées :

- 80.1. Est-ce que l'intimée a commis une faute en permettant le retrait en argent comptant, entre 2001 et 2006, des fonds détenus dans les comptes des sociétés 9103-0650 Québec inc., Tanzanite inc., Tanzanite 2005 inc., et feu Nil Lapointe?
- 80.2. Est-ce que l'intimée a été négligente, a fait preuve d'aveuglement volontaire et a commis une faute en permettant à feu Nil Lapointe d'exercer la manœuvre dolosive de type « Ponzi » sur les comptes ouverts entre 2001 et 2006?
- 80.3. Est-ce que l'intimée a commis une faute en omettant de constater que les retraits importants, en argent comptant, tous effectués par feu Nil Lapointe, de manière répétée, allaient à l'encontre de la nature et des renseignements fournis lors de l'ouverture des comptes ainsi qu'à l'encontre de l'intérêt de ceux qui avaient fourni, confié et prêté ces fonds aux sociétés concernées?
- 80.4. Si la réponse à l'une ou l'autre de ces questions est oui, est-ce que l'intimée est responsable des dommages subis par les membres du recours collectif?
- 80.5. Quel est le montant des dommages subis par le groupe, collectivement, résultant ou étant relié directement à la faute ou les fautes de l'intimée?
- 80.6. Quel est le montant des dommages subis par chaque membre résultant ou étant relié directement à la faute ou les fautes de l'intimée?



[81] **IDENTIFIE** ainsi les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- 81.1. Accueillir le recours collectif contre l'intimée;
- 81.2. Condamner l'intimée à payer aux membres du groupe pour les pertes subies pour leurs investissements versés dans 9103-0650 Québec inc., Tanzanite inc. et Tanzanite 2005 inc. et plus précisément toutes les sommes versées et fonds déposés et versés depuis leur ouverture jusqu'à leur fermeture dans les comptes des sociétés 9103-0650 Québec inc., Tanzanite inc. et Tanzanite 2005 inc. détenus auprès de l'intimée, moins les sommes reçues, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, et ce, à compter de l'assignation;
- 81.3. Condamner l'intimée, compte tenu de la nature de ses agissements, pour tous les frais judiciaires, extrajudiciaires et déboursés judiciaires incluant les frais d'experts engagés dans le présent dossier pour et au nom du requérant et des membres du groupe;
- 81.4. Ordonner le recouvrement collectif pour le total des réclamations des membres;
- 81.5. Ordonner que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles conformément aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile* ou si le tout est impraticable ou inefficace, ordonner à l'intimée de prendre toutes mesures nécessaires et adéquates que cette honorable Cour pourrait juger dans l'intérêt des membres du groupe;
- 81.6. Condamner l'intimée pour toutes autres mesures réparatrices qu'elle pourrait juger justes et nécessaires;
- 81.7. Le tout avec les entiers dépens incluant les expertises et les avis de publication;

[82] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les modalités et le contenu à être déterminés ultérieurement par le Tribunal et pour ce faire :

[83] **ORDONNE** au requérant de soumettre au Tribunal le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013 un projet d'avis et de modalités de publication;

[84] **AUTORISE** l'intimée à faire parvenir au Tribunal, le ou avant le 15 décembre 2013, tout commentaire qu'elle estimera utile relativement au projet soumis par le requérant;

[85] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante jours de la publication de l'avis aux membres, et **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion à l'expiration dudit délai, les membres du groupe qui ne se sont pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[86] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef de cette Cour aux fins de déterminer le district dans lequel le recours collectif sera exercé et désigner le juge qui l'entendra;

[87] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès la décision du juge en chef, au greffier de tel autre district;

[88] **LE TOUT** avec entiers dépens, y compris les frais relatifs à la publication et à la diffusion de tous les avis.



---

Louisa L. Arcand, j.c.s.

Me Vincent Fortier et Me Simon St-Gelais  
QUESSY, HENRY, ST-HILAIRE  
Avocats du requérant

Me Dominique Poulin et Me Jason Novak  
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO  
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 29 avril 2013.